

## VI. Budget de la Hongrie.

Les anciennes et nouvelles lois hongroises prescrivent que l'impôt soit toujours voté par l'Assemblée législative. L'art. XXI de 1886 dit même que les pouvoirs administratifs ne sont point astreints à exécuter l'ordonnance relative à la perception effective de l'impôt non voté par l'Assemblée législative. Il est arrivé, toutefois, dans des circonstances politiques et parlementaires extraordinaires, que l'Assemblée législative ne put voter ni budget ni autorisation pour le gouvernement de poursuivre sa gestion et alors s'ensuivit l'état *d'ex-lex*. L'exception de cet état fut, cependant, reconnue par tous les pouvoirs, qui, tout en le déplorant, tâchèrent d'y remédier. Le premier budget régulier de l'État hongrois est celui de 1868, se composant uniquement de postes nets. L'Assemblée législative prescrit dès lors, néanmoins, que le budget soit désormais établi avec des postes bruts, ce qui depuis lors, est resté légalement en usage. Le procédé relatif au budget a, du reste, été réglé par la loi. Outre la mission de fixer le budget, la Législative hongroise a, de plus, le droit reconnu d'en demander compte, ce qu'elle n'avait pas au temps de la constitution des États généraux. L'art. III de 1848 ordonna clairement que le ministère fût obligé de soumettre tous les ans pour le passé à l'examen et à l'approbation de la Législative les conclusions du budget. L'art. XVIII de 1870 en précisa les détails et établit la Cour des Comptes, indépendante du gouvernement, et dont le président a le rang de ministre, mais ne peut appartenir à aucune des deux Chambres.

La Hongrie ayant, en vertu de la Pragmatique sanction, des affaires communes avec l'Autriche, les charges de celles-ci sont également communes. Les Affaires étrangères et, dans une certaine mesure et sous certains rapports, la Défense nationale sont des affaires communes. Le budget commun est fixé par les Délégations. Des dépenses ainsi fixées se déduisaient, — tant que la Hongrie formait un territoire douanier commun avec l'Autriche, — les recettes douanières, après décompte des frais de manipulation. Le total restant, après cette déduction, s'inscrivait à la charge des deux États de la monarchie, en proportion de la quote-part